



Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2019-2559/SG/DRECV du 16 juillet 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant la conversion du dépôt relais de charbon exploité par la société ALBIOMA Bois Rouge en
stockage relais de granulés de bois, au lieu-dit « Le Port Est », sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la conversion du dépôt relais de charbon exploité par la société ALBIOMA Bois Rouge en stockage relais de granulés de bois, au lieu-dit « Le Port Est », sur le territoire de la commune du Port, présentée le 4 juillet 2019 par la société ALBIOMA Bois Rouge, considérée complète le 8 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00255 ;

CONSIDÉRANT que :

– ALBIOMA Bois Rouge prévoit la suppression progressive et totale de son stockage de charbon situé au lieu dit le Port Est, parcelle AW0013, et autorisé par arrêté préfectoral n°2011-1535/SG/DRCTCV du 6 octobre 2011 pour la rubrique 1520 (dépôt de charbon de bois) à hauteur de 100 000 tonnes. En lieu et place de l'emprise installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle, le projet consiste à construire quatre dômes permettant un stockage tampon de granulés de bois avant leur acheminement vers les centrales thermiques ALBIOMA existantes du Gol et de Bois Rouge.

Les installations projetées comprennent :

- 1) Quatre dômes, en béton, fermés d'une capacité nette unitaire de 45 000 m³ et d'une hauteur de 39 mètres;
- 2) Les systèmes de convoyage, déployés lors des livraisons, permettant le transfert des granulés directement des navires vers les dômes. Un système de reprise des granulés contenus dans les dômes permettant un remplissage automatique des granulés dans les camions dirigés vers les sites ;
- 3) Une aire de stationnement étanche des camions destinés à la logistique (d'environ 5 000 m²). L'aire sera reliée à un séparateur d'hydrocarbure ;
- 4) Des équipements liés à la lutte contre l'incendie et l'explosion (inertage à l'azote, bâche et réseau d'eau incendie) ;
- 5) Un bassin de récupération des eaux pluviales et eaux incendies sera également disposé ;
- 6) Utilités : bureaux, sanitaires et ateliers de maintenance.

- Concernant les travaux prévus, un séquençage des mises en service des dômes s’opérera en deux phases :
 - deuxième semestre 2021, mise en service des dômes N°1 et N°2
 - deuxième semestre 2022, mise en service des dômes N°3 et N°4.
- le projet relève réglementairement :
 - du régime de l’autorisation au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement, pour le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues à hauteur de 180 000 m³ de biomasse,
 - de la catégorie 1.a) du tableau annexé à l’article R.122-2 du code de l’environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation » ;
 - les modifications ou extensions de projets relevant d’un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l’environnement sont soumises à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans l’espace d’urbanisation prioritaire défini au schéma d’aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet s’inscrit, au plan local d’urbanisme (PLU) de la commune du Port dont la révision a été approuvée le 02 octobre 2018, dans le zonage Up, qui couvre les zones portuaires de la commune du Port. Seules les constructions industrielles, artisanales, entrepôts et bureaux liées à l’activité portuaire y sont admises.
- le projet n’est situé dans aucune zone d’aléa inondation réglementée par le plan de prévention multirisques (PPRM), approuvé le 26 mars 2012 ;
- le projet est concerné par une zone B3 d’aléa faible à modéré de mouvement de terrain réglementée par le plan de prévention des risques majeurs (PPRM) de mars 2012, impliquant notamment des prescriptions relatives aux règles de construction ;
- la zone d’implantation du projet est située sur la masse d’eau : Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de l’étang Saint Paul – Plaine des Galets (FRLG 112), classée en zone de répartition des eaux.

CONSIDÉRANT que :

- le site du projet est actuellement occupé par une installation industrielle existante, dans une zone anthropisée et ne présentant pas une sensibilité écologique particulière ;
- le projet ne présente aucun habitat favorable aux espèces faunistiques de l’île, ni intérêt floristique particulier au regard de la surface quasi totalement imperméabilisée du site ;
- le site n’est concerné par aucune zone humide, espace de protection des milieux naturels ou portés à connaissance, ni zone naturelle d’intérêt écologique floristique et faunistique,
- le projet se situant dans un corridor écologique pour l’avifaune marine, les éclairages artificiels seront adaptés lors de l’exploitation (éclairage dirigé vers le sol...) pour limiter les risques d’échouage des oiseaux marins endémiques survolant le site de nuit ;

CONSIDÉRANT que :

- le site n’est concerné par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés),
- le projet est situé dans un paysage industriel et portuaire, à proximité immédiate des installations de production d’électricité d’EDF PEI, composées notamment de cheminées de plus de 50 mètres de hauteur,
- le projet présente un impact paysager non négligeable par la construction de quatre dômes d’une hauteur de 39 mètres et que le pétitionnaire n’a pas proposé dans sa demande, de dispositions visant à limiter cet impact mais assure l’avoir pris en compte dans l’élaboration de son projet ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet de construction des quatre dômes se fera sur l’emprise actuelle du dépôt de charbon et qu’il y a aura lieu de s’assurer de l’absence de pollution des sols avant la mise en place des nouvelles installations,

CONSIDÉRANT que :

- l'exploitation de l'installation occasionnera des dégagements de poussières provenant de la manutention de granulés de bois, limités par les mesures d'évitement et de réduction prévus par l'exploitant (capotage des convoyeurs, dépoussiérage du système de manutention, confinement du stock de pellet dans les dômes, bâchage des camions) ; les rejets dans l'atmosphère seront donc principalement dus aux émissions de gaz d'échappement des véhicules ;
- le procédé n'engendre pas de rejets d'eaux industrielles et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter les limites concernant les émissions de bruit dans l'environnement ;
- le projet engendrera un trafic supplémentaire de camions afin de satisfaire l'approvisionnement quotidien des centrales de Bois Rouge et du Gol en combustible ; les livraisons vers les centrales se feront quotidiennement par camion de 50 à 60 m³, de préférence sur des plages horaires nocturnes ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels liés au projet de dépôt de bois et matières combustibles analogues feront l'objet d'une étude de danger détaillée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui sont de nature à diminuer les impacts bruts sur les enjeux suivants : paysage, air, bruit, eaux, sols et biodiversité (avifaune nocturne) ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 15 juillet 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : La demande de conversion du dépôt relais de charbon exploité par la société ALBIOMA Bois Rouge en stockage relais de granulés de bois, au lieu-dit « Le Port Est », sur le territoire de la commune du Port, présentée le 4 juillet 2019 par la société ALBIOMA Bois Rouge, considérée complète le 8 juillet 2019, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale ICPE (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci) et le permis de construire ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ALBIOMA Bois Rouge et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)